

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 207/2009.

Recours introduit le 8 novembre 2012 — Planet AE/Commission

(Affaire T-489/12)

(2013/C 26/111)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Planet AE, société anonyme de conseil (Athènes, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— constater que, en rejetant les coûts de personnel propres aux cadres de rangs supérieurs de la requérante, la Commission a enfreint les contrats ONTOGOV, FIT et RACWeb et que les coûts de personnel propres aux cadres de rangs supérieurs de la requérante soumis à la Commission pour lesdits contrats, d'un montant total de 547 653,42 euros, répondent aux conditions du financement et ne doivent pas être reversés par la requérante à la Commission, et

— condamner la Commission aux dépens de la requérante.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours, fondé sur les articles 272 et 340, premier alinéa, TFUE, porte sur la responsabilité de la Commission au titre des contrats suivants: (a) n° 507237 d'exécution du projet «Ontology enabled E-Gov Service Configuration» (ONTOGOV), (b) n° 027090 d'exécution du projet «Fostering self-adaptive e-government service improvement using semantic technologies (FIT)» et (c) n° 045101 d'exécution du projet «Risk Assessment for Customs in Western Balkans (RACWeb)». Concrètement, la partie requérante soutient que, alors qu'elle a accompli pleinement, dûment et avec grand succès, ses obligations contractuelles, la Commission a, au mépris des contrats précités et des règles régissant les procédures d'audit, rejeté les coûts de personnel qui concernaient ses cadres des trois rangs supérieurs.

Plus particulièrement, la requérante soulève deux moyens à l'appui de son recours:

Premièrement, la requérante prétend n'avoir en rien manqué à ses obligations contractuelles à l'endroit des coûts de personnel en ce que (a) les coûts de personnel relatifs à ses cadres des trois rangs supérieurs remplissent toutes les conditions de financement requises par les termes des contrats en cause, et (b) les contrats n'interdisent en rien la participation de cadres de rangs supérieurs dans les projets financés.

Deuxièmement, la requérante prétend que la Commission a enfreint ses obligations contractuelles dans la procédure d'audit en ce que (a) l'audit de la Commission a été mené au mépris des normes grecques et internationales d'audit, (b) la demande de la Commission de production de documents que Planet n'avait aucune obligation de conserver constitue une entorse aux contrats en cause et une tentative de modifier a posteriori unilatéralement les obligations contractuelles de Planet et (c) les conclusions de l'audit en question vont à l'encontre des conclusions d'audits antérieurs que la Commission a faits chez Planet.

Recours introduit le 6 novembre 2012 — Mondadori Editore/OHMI

(Affaire T-490/12)

(2013/C 26/112)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Arnoldo Mondadori Editore SpA (Milan, Italie) (représentants: G. Dragotti et R. Valenti, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Grazia Equity GmbH (Stuttgart, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 6 septembre 2012 dans l'affaire R 1958/2010-4; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque verbale GRAZIA pour des produits relevant des classes 35 et 36, demande de marque communautaire n° 6840466

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante